

Conseil Départemental de Haute-Savoie



CONTRAT D'OBJECTIFS ET D'AMENAGEMENT DURABLE (COAD)

Etude d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental



Geofit
EXPERT






cereg
ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE

LE PROJET

Client	Conseil Départemental de Haute-Savoie
Projet	Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD)
Intitulé du rapport	Etude d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

LES AUTEURS

	<p>GEOFIT EXPERT - 305 Rue John Mac Adam - 30900 NÎMES Tel : 04 66 64 55 12</p>
	<p>Cerég Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cerég.com www.cerég.com</p>

Réf GEOFIT – NI122086

Réf. Cereg - 2022-CI-000036

HISTORIQUE DES VERSIONS

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1 GEOFIT	06/02/2023	Marlène ROCHE	Thierry TACCARD	Version initiale
V1 CEREG	06/02/2023	Shéhérazade LUCAS	Alexia CONSTANTIN	Version initiale
V2 CEREG	21/03/2023	Shéhérazade LUCAS	Alexia CONSTANTIN et Adeline POIRIER	Intégration des remarques client
V3 CEREG	19/06/2023	Adeline POIRIER	Thierry TACCARD	Intégration des remarques client

Certification



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 4

A. OBJECTIF N°1 - AMELIORER ET PERENNISER LES STRUCTURES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES 5

A.I. CONSTAT 6

A.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES 7

A.II.1. Objectif 1a : Réduire le morcellement du parcellaire 7

A.II.2. Objectif 1b : Supprimer les parcelles enclavées 7

A.II.3. Objectif 1c : Améliorer les conditions d'exploitation 7

A.III. MISE EN ŒUVRE 7

B. OBJECTIF N°2 – UN PROJET INTEGRANT LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES 8

B.I. CONSTAT 9

B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES 10

B.II.1. Objectif 2a : Adapter le projet au droit des captages AEP 10

B.II.2. Objectif 2b : Améliorer l'écoulement et l'épuration des eaux de ruissellement 10

B.II.3. Objectif 2c : Préserver et restaurer les cours d'eau, ripisylve et zones humides 10

B.II.4. Objectif 2d : Veiller à la mise en place de mesures préventives en cas de travaux au droit ou à proximité des cours d'eau 11

B.II.5. Objectif 2e : Tendre vers une réduction de l'utilisation des intrants chimiques 11

B.III. MISE EN ŒUVRE 11

C. OBJECTIF N°3 - DES TRAVAUX CONNEXES ADAPTES AUX RISQUES NATURELS 13

C.I. CONSTAT 14

C.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES 14

C.III. MISE EN ŒUVRE 14

D. OBJECTIF N°4 – PROTEGER LES MILIEUX NATURELS 15

D.I. CONSTAT 16

D.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES 16

D.II.1. Objectif 4a : Assurer le maintien des milieux boisés et humides 16

D.II.2. Objectif 4b : Encourager la création de nouvelles haies et protéger le réseau existant 16

D.III. MISE EN ŒUVRE 17

E. OBJECTIF N°5 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER 18

E.I. CONSTAT 19

E.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES 19

E.II.1. Objectif 5a : Conservation d'un paysage hétérogène alternant milieux ouverts et fermés, caractéristique du territoire 19

E.II.2. Objectif 5b : Préserver les éléments du patrimoine 19

E.II.3. Objectif 5c : Veiller à la bonne prise en compte des documents d'urbanisme 19

E.III. MISE EN ŒUVRE 20

F. CARTOGRAPHIE SYNTHETIQUE 21

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 14 – Comptes de propriété 6

Illustration 78 – Exploitations impactées par l'autoroute 6

Illustration 80 – Impact de l'autoroute sur les accès 7

Illustration 1 : Périmètres de captages au droit de la zone d'AFAFE (source : ARS Auvergne-Rhône-Alpes, 2022) 9

Illustration 2 : Hydrographie au droit de la zone d'étude 9

Illustration 3 : Milieux humides dans le périmètre du projet d'AFAFE (source : Cereg, Aout, 2022) 10

Illustration 4 : Localisation de l'ouvrage de franchissement manquant (source : Cereg, 2022) 12

Illustration 5 : Cartographie des risques naturels du PPRNp sur la zone d'étude 14

Illustration 6 : Enjeux écologiques présents sur la zone d'étude 16

Illustration 7 : Milieu boisé et humide dans le périmètre du projet d'AFAFE (source : photo, Cereg, juillet, 2022) 16

Illustration 8 : Haies dans le périmètre du projet d'AFAFE (source : Cereg, Juillet, 2022) 16

Illustration 9 : Paysages dans le périmètre du projet AFAFE (source : Cereg, juillet, 2022) 19

Illustration 10 : Eléments du patrimoine, Pont de la Caille (source : Cereg, Juillet, 2022) 19

INTRODUCTION

À la suite de la construction de l'autoroute 41 Nord en 2008, des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) ont été constituées par le Département de Haute-Savoie dans les communes traversées par l'infrastructure. Il en est ressorti la nécessité de lancer une procédure d'aménagement foncier afin de remédier aux perturbations engendrées par l'autoroute A41 Nord sur le foncier, le paysage ainsi que les milieux naturels et agricoles.

La séance du 12 octobre 2021 de la CCAF acte la poursuite de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFE) au droit de la commune de Cruseilles.

Les objectifs cités lors de cette CCAF en séance du 12 octobre 2021 sont :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Le périmètre de l'AFAFE proposé s'étend sur un périmètre suffisamment exhaustif afin d'en retenir ses potentialités soit près de 932 ha. Un état initial de l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) a été réalisé par les bureaux d'études GEOFIT Expert et Cereg Ingénierie.

Le présent Contrat d'Objectifs pour un Aménagement Durable (COAD) expose la synthèse des données techniques des propositions et recommandations, notamment environnementales, de l'étude d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFE).

Pour rappel, le COAD est un outil stratégique et opérationnel pour la mise en place du futur aménagement. Il comprend en outre, la proposition d'aménagement exposée par la CCAF selon l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche.

Le présent document devra être validé afin d'assurer un aménagement durable du territoire et ainsi permettre l'atteinte des différents objectifs.

La non-application des différents objectifs présentés dans le COAD devra être justifiée par des raisons d'intérêt général et la mise en place de mesures compensatoires.

A. OBJECTIF N°1 - AMELIORER ET PERENNISER LES STRUCTURES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES



A.I. CONSTAT

L'analyse de l'état initial du territoire a montré que la zone d'étude présentait un grand nombre de parcelles et beaucoup de propriétaires. Ce morcellement de la propriété foncière, qui s'est trouvé renforcé par la construction de l'A41 Nord, a un effet négatif sur l'activité agricole puisqu'il complique les conditions d'exploitation. Le passage de l'autoroute a également créé un effet de coupure dans la zone d'étude qui donne lieu à des difficultés d'accès pour les agriculteurs, en particulier dans certains secteurs.

On relève notamment que :

- La zone d'étude représente 698 comptes de propriété pour 3 743 parcelles ;
- La surface moyenne des comptes de propriété est de 1,4 ha ;
- Plus de 60% des comptes de propriété font moins de 0,5 ha ;
- 11 exploitations ont des parcelles de part et d'autre de l'autoroute soit 34% des exploitations de la zone d'étude ;
- Le secteur au Sud-Est de l'autoroute comporte des problèmes d'accès causés par la suppression de plusieurs passages.

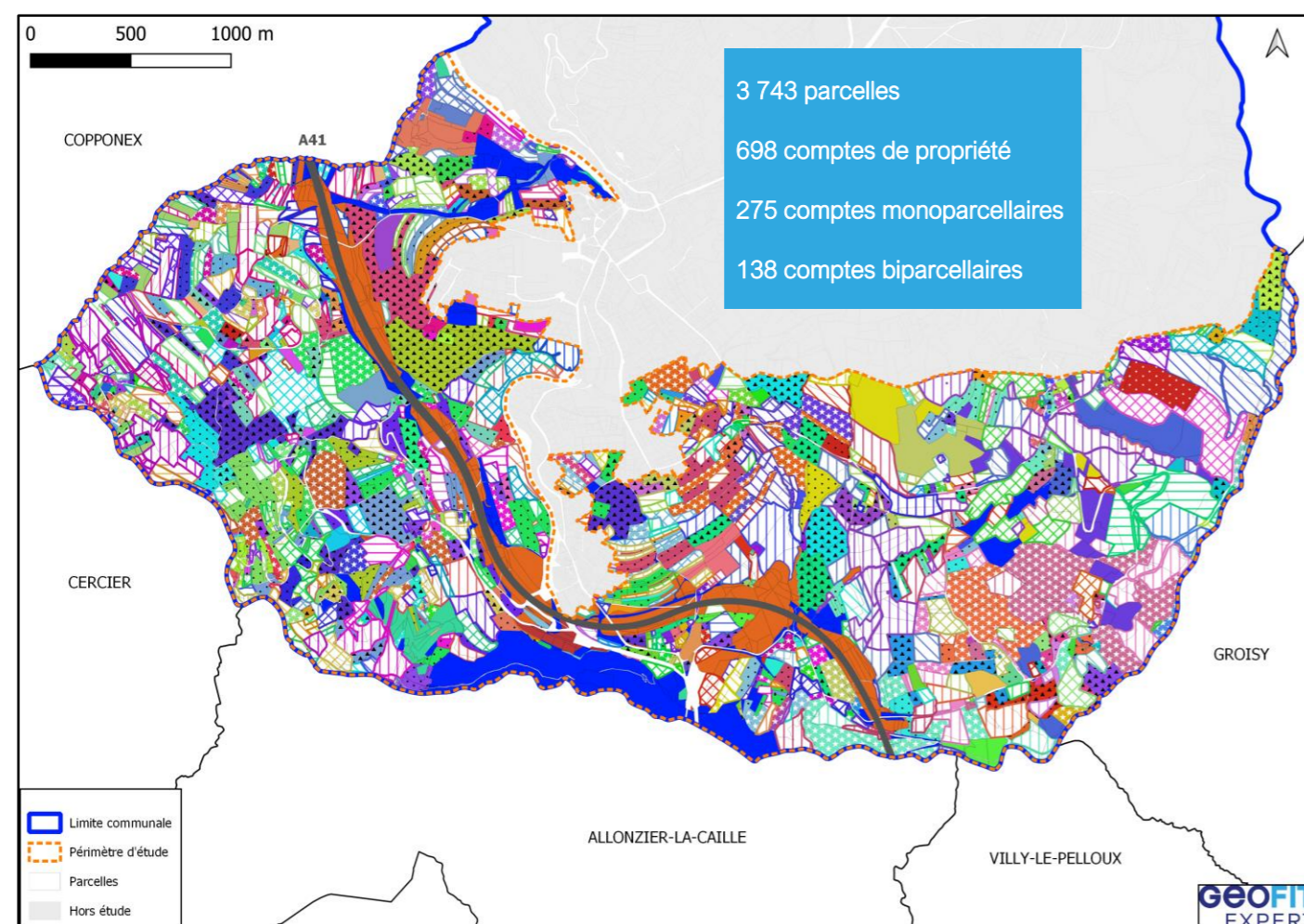


Illustration 14 – Comptes de propriété

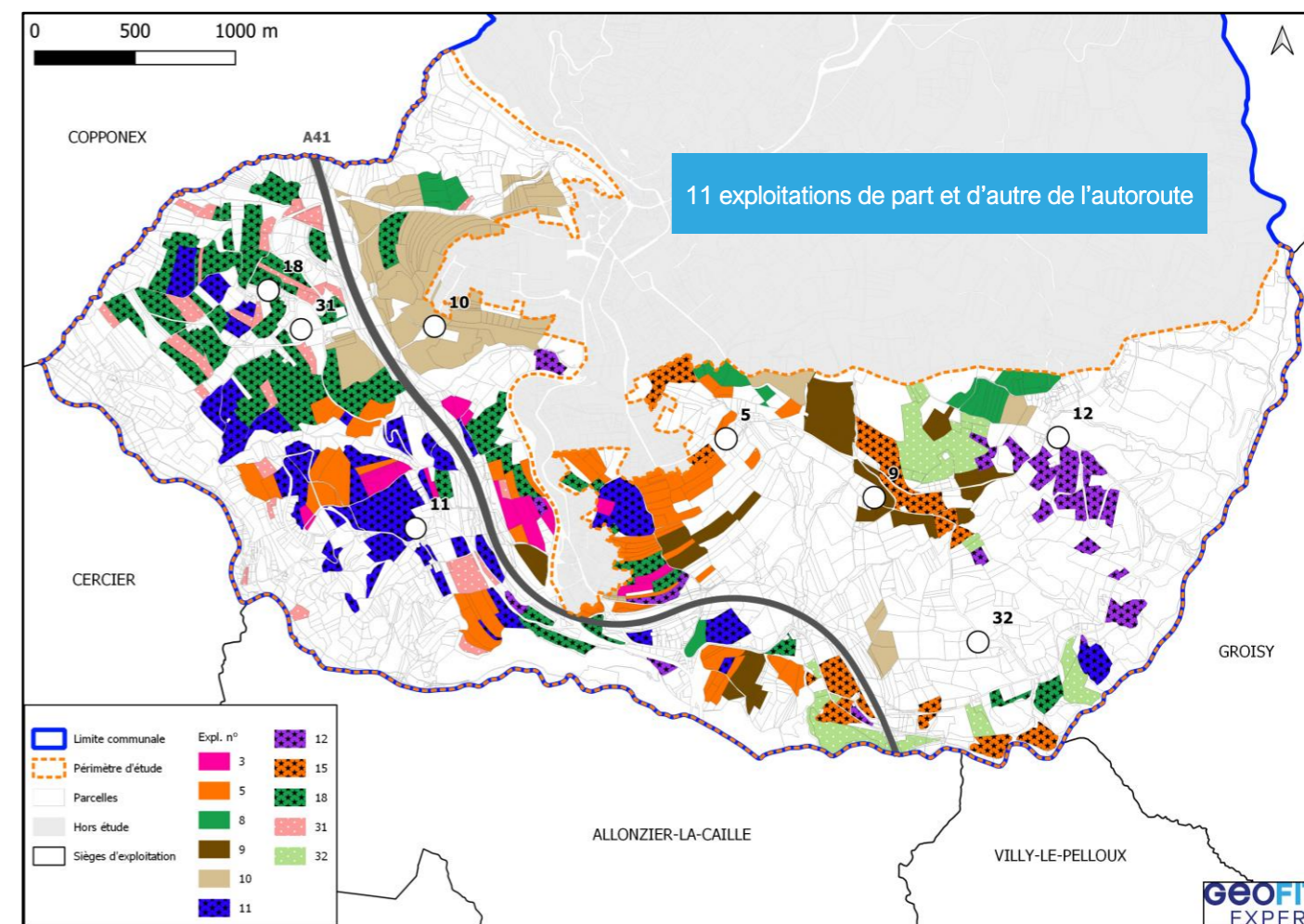


Illustration 78 – Exploitations impactées par l'autoroute

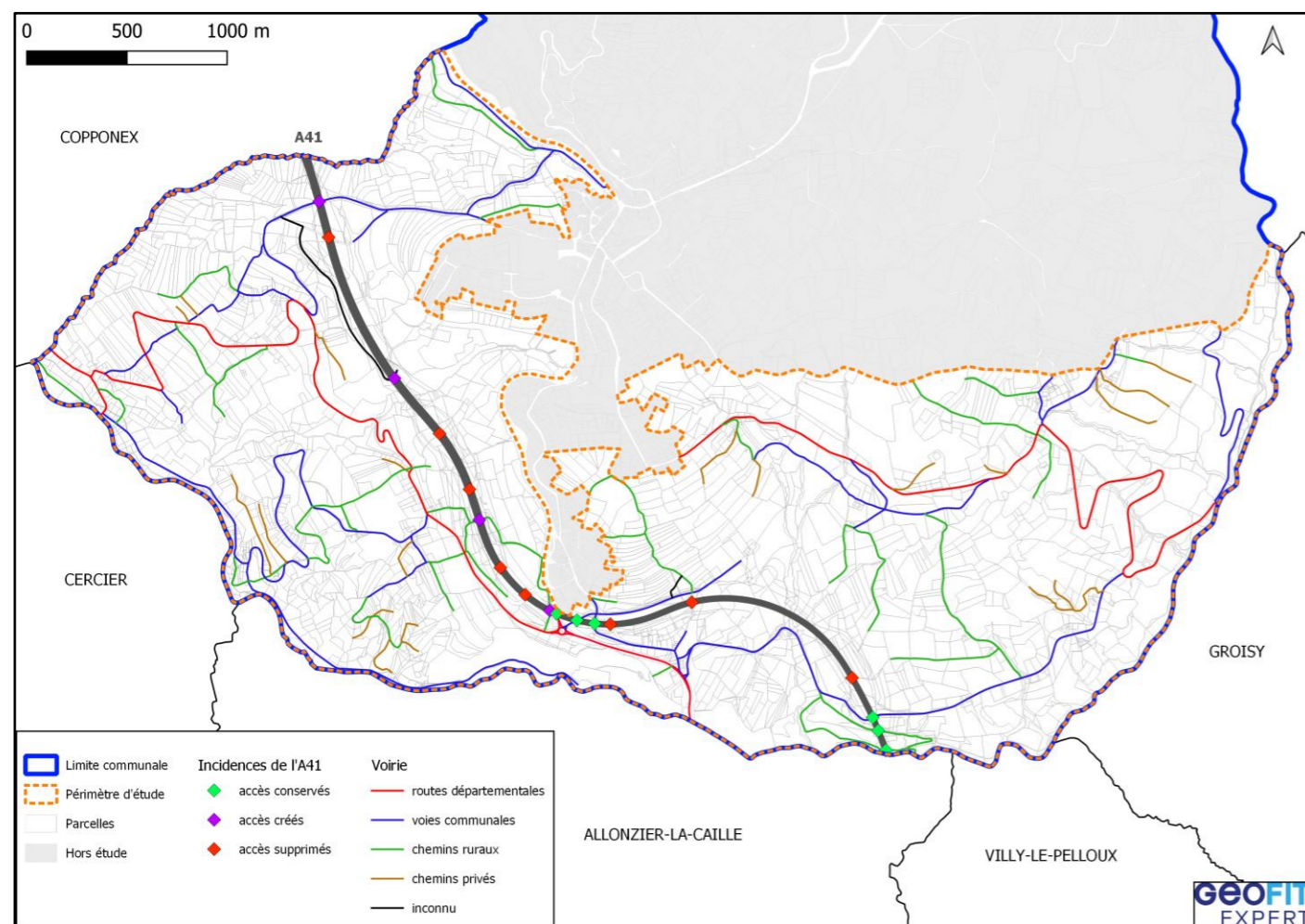


Illustration 80 – Impact de l'autoroute sur les accès

A.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

A.II.1. Objectif 1a : Réduire le morcellement du parcellaire

Le morcellement du parcellaire est une problématique fréquemment rencontrée dans les espaces agricoles. On parle de morcellement lorsque les parcelles d'un territoire sont petites et nombreuses. Cela entraîne des conséquences sur l'agriculture :

- Baisse de la productivité ;
- Difficultés à développer certains types de cultures ;
- Multiples propriétaires lorsque les exploitants ont recours au fermage.

L'analyse de la propriété foncière a mis en évidence un fort morcellement du parcellaire et l'enquête auprès des agriculteurs a montré que la taille des parcelles représente un problème pour une partie des exploitations de la zone d'étude.

L'aménagement foncier devra donc avoir pour objectif de réduire ce morcellement.

A.II.2. Objectif 1b : Supprimer les parcelles enclavées

Des parcelles enclavées étaient déjà présentes sur le territoire avant la construction de l'A41 Nord, et l'autoroute a augmenté leur nombre en modifiant ou supprimant des accès.

L'aménagement foncier devra prendre en compte cette problématique et faire en sorte que toutes les parcelles soient desservies.

A.II.3. Objectif 1c : Améliorer les conditions d'exploitation

L'analyse des incidences de l'A41 Nord sur l'agriculture a montré qu'un certain nombre d'exploitants se retrouve désormais avec des parcelles de part et d'autre de l'autoroute, et l'enquête auprès des agriculteurs a mis en évidence la problématique de l'état des chemins.

Ces éléments dégradent les conditions d'exploitation dans la mesure où ils rallongent ou compliquent les parcours. **L'aménagement foncier devra donc veiller à améliorer les déplacements agricoles.**

A.III. MISE EN ŒUVRE

Ces objectifs devront être mis en œuvre de la manière suivante.

- Le **réaménagement du parcellaire** devra faire en sorte de :
 - Diminuer le nombre de parcelles par compte de propriété ;
 - Regrouper les parcelles d'un même propriétaire ;
 - Rassembler les parcelles d'un même exploitant d'un seul côté de l'autoroute ;
 - Rapprocher les îlots d'exploitation du siège.
- Les **travaux connexes** devront permettre de :
 - Rendre l'ensemble des parcelles accessibles ;
 - Améliorer les chemins d'exploitation.

B. OBJECTIF N°2 – UN PROJET INTEGRANT LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

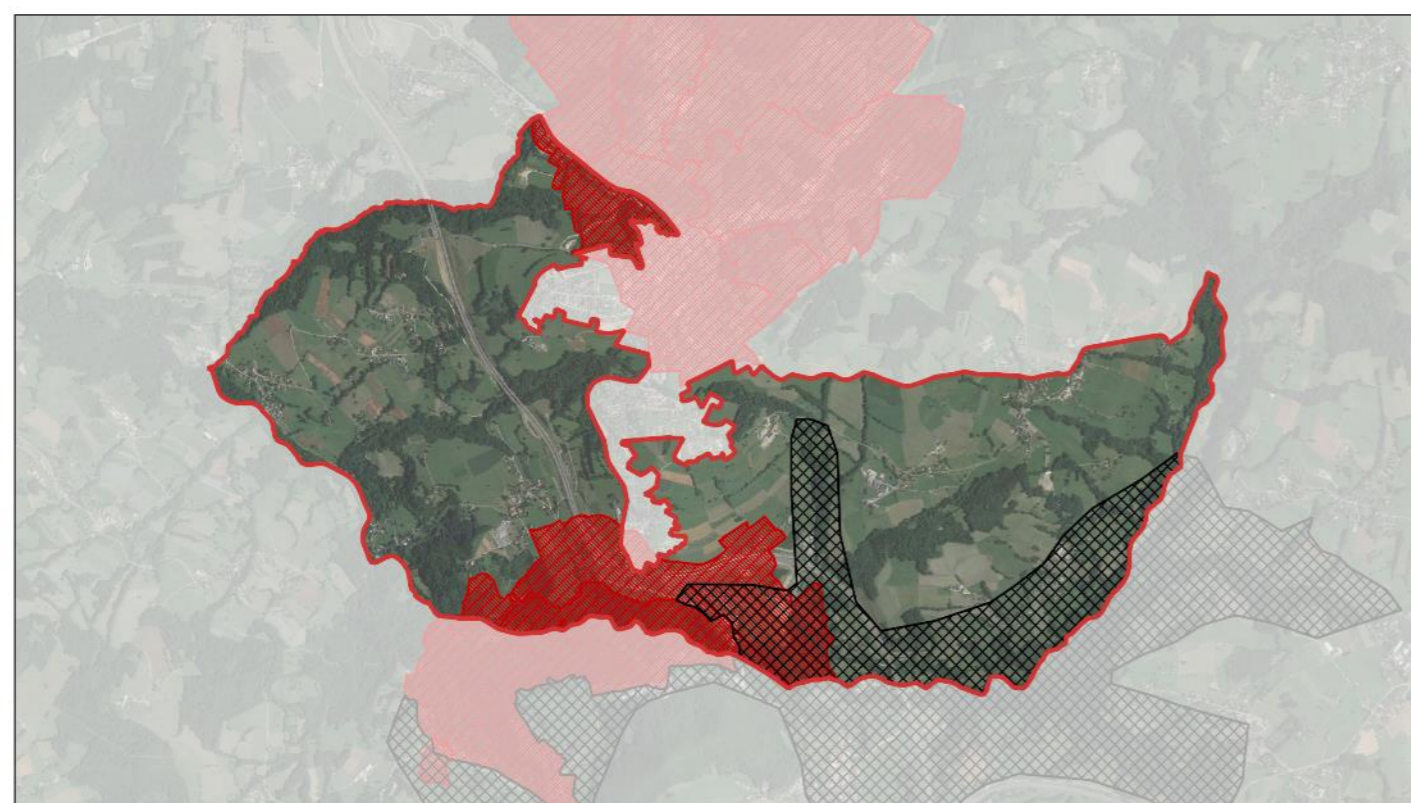


B.I. CONSTAT

Nappe souterraine et captages AEP

Le périmètre d'AFAFE se situe sur une nappe souterraine modérément vulnérable compte tenu de :

- Son utilisation pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- De la présence de périmètres de captages au droit du périmètre du projet d'AFAFE (*captages de la Douai et d'Allonzier et forage Malbranche*) ;
- De sa connexion avec un grand nombre de zones protégées ;
- Et de sa nature peu aquifère.



Carte élaborée par Cereg le 10/11/2022 | Sources : google satellite 2022 / ARS

Légende

-  Périmètre de l'AFAFE - Zone d'étude de référence
-  Périmètre de Protection Eloigné (PPE)
-  Périmètre de Protection Rapproché (PPR)

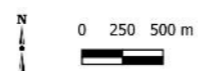


Illustration 1 : Périmètres de captages au droit de la zone d'AFAFE (source : ARS Auvergne-Rhône-Alpes, 2022)

Eaux de surface et milieux aquatiques

Concernant les eaux de surface, plusieurs zones sont sensibles à l'eutrophisation du fait des éléments phosphorés et de stagnations ponctuelles des écoulements.

De plus, il s'agit d'une Zone de Répartition des Eaux en raison d'une situation de déséquilibre quantitatif chronique (déficit de la ressource en eau par rapport aux usages : prélèvements et besoins du milieu naturel).

Tous les cours d'eau de la zone sont classés au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et 1ère catégorie piscicole.

De plus, ils sont aussi concernés par des zones de frayères (Poisson Liste 1 et Ecrevisses Liste 2) et en liste 1 pour la continuité écologique et les Usses en liste 2.



Carte élaborée par Cereg en juillet 2022 | Source : Scan 25 IGN - BD Topogé - DREAL ARA - ROE - DDT 74

Illustration 2 : Hydrographie au droit de la zone d'étude

B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

B.II.1. Objectif 2a : Adapter le projet au droit des captages AEP

Le remembrement parcellaire devra prendre en compte la présence des captages sur le périmètre du projet d'AFAFE. En effet, les captages de la Douai et d'Allonzier ainsi que le forage Malbranche font l'objet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de Servitude d'Utilité Publique (SUP) précisant les règlements applicables aux secteurs qui les identifient. Ces ressources en eau sont utilisées pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et font l'objet de contrôles qualitatifs/quantitatifs obligatoires.

Le remembrement parcellaire ainsi que les travaux connexes devront permettre d'assurer la préservation de la ressource en eau sous-jacente, en évitant les risques de pollution et d'interférences.

B.II.2. Objectif 2b : Améliorer l'écoulement et l'épuration des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement transportent des contaminants du sol tels que les pesticides, les engrais et les hydrocarbures. La présence **d'un sol épais et végétalisé, d'arbres et d'arbustes permettent l'épuration** de ces contaminants avant leur rejet vers les milieux récepteurs.

L'urbanisation à travers la création de nouvelles surfaces imperméabilisées :

- N'autorise pas la percolation de l'eau à travers le sol jusqu'aux nappes ;
- N'autorise pas l'épuration des contaminants par les systèmes racinaire ;
- Augmente le ruissellement de surface.

Les eaux de ruissellement contaminées sont alors canalisées directement vers les cours d'eau à proximité ou bien dans des zones sujettes à des phénomènes de ruissellement (stagnation des eaux).

De même certaines pratiques agricoles peuvent engendrer une augmentation du ruissellement au profit de l'infiltration des eaux dans la nappe.

Dans les deux cas, l'artificialisation des sols impacte les écoulements et peut augmenter les risques liés aux inondations et débordement des cours d'eau.

Enfin les fertilisants et pesticides utilisés en agriculture ainsi que la pollution liée à la circulation sur les routes et chemins peuvent générer une contamination de ces eaux s'écoulant dans les cours d'eau et/ou s'infiltrant dans les nappes.

La gestion qualitative et quantitative de ces eaux pluviales est donc un élément majeur dans la réalisation de l'aménagement. Les travaux et les futurs exploitants devront s'assurer d'effectuer ces bonnes pratiques au droit de leurs parcelles. **L'objectif étant de conserver l'épuration et le bon écoulement de ces eaux.**

B.II.3. Objectif 2c : Préserver et restaurer les cours d'eau, ripisylve et zones humides

Les milieux humides tels que les ripisylves et les cours d'eau représentent des écosystèmes riches en biodiversité et fournissent de nombreux services.

Les ripisylves assurent un rôle dans le maintien des berges ainsi que plusieurs fonctions : corridor biologique, habitats des espèces, et épuration des eaux.

Les zones humides englobent de manière générale les écosystèmes où l'eau est le principal élément du milieu naturel et de la richesse faunistique/floristique du milieu. Ces dernières présentent un intérêt important en agriculture puisqu'elles assurent les fonctions suivantes :

- Lutte contre l'érosion des sols ;
- Ralentissement des ruissellements ;
- Epuration des contaminants des eaux de ruissellement ;
- Captation du CO2 et autres nutriments des sols ;
- Stockage de l'eau dans les nappes phréatiques et soutien des débits des cours d'eau ;
- Qualité paysagère.

De fait les zones humides participent à la préservation de la richesse des sols et de la ressource en eau.

Par ailleurs, ces milieux sont concernés par une réglementation stricte au titre de la police de l'eau et/ou plus largement à la réglementation « Eau » telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. De même les plans et programmes tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) intègrent des objectifs et règles pour ces axes d'écoulement associés aux zones humides et ripisylves.

Il est donc nécessaire d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- **En assurant la conservation des zones humides inventoriées et identifiées par les documents d'urbanisme ;**
- **En préservant et restaurant la végétation rivulaire afin d'assurer notamment le maintien des ripisylves et des berges ;**
- **Et en veillant de manière générale à la préservation du lit mineur, moyen et majeur des cours d'eau.**

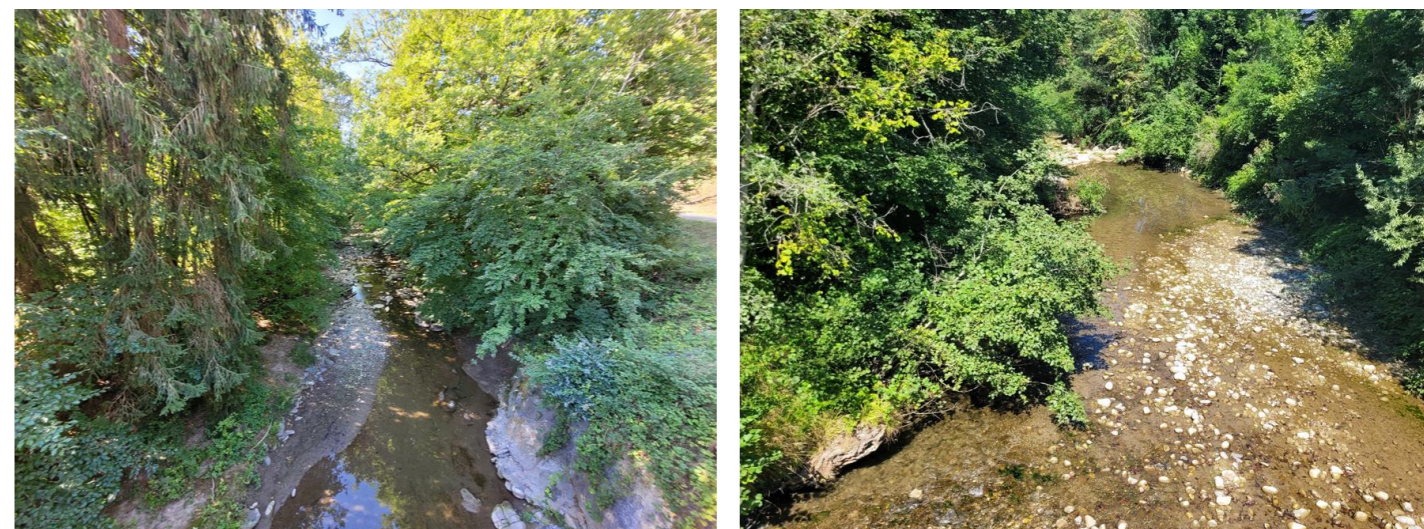


Illustration 3 : Milieux humides dans le périmètre du projet d'AFAFE (source : Cereg, Aout, 2022)

B.II.4. Objectif 2d : Veiller à la mise en place de mesures préventives en cas de travaux au droit ou à proximité des cours d'eau

Les cours d'eau sont soumis à des pressions majeures importantes liées à l'imperméabilisation des sols, la fragmentation des habitats, le déversement de pollutions diverses, etc.

Ainsi, la préservation et la gestion durable des cours d'eaux sont définies comme d'intérêt général, et identifiées par de nombreux plans et programmes tels que le SDAGE.

La réalisation de travaux peut engendrer des incidences sur ces milieux, tels que le déversement de pollutions accidentelles et un déséquilibre dans l'écoulement des eaux.

Une réglementation s'articule autour de la réalisation de travaux d'aménagement au droit des lits mineur et majeur des cours d'eau avérés ou à expertiser au regard de la nomenclature IOTA annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Ainsi, la réalisation de travaux au droit ou à proximité des cours d'eau doit permettre d'assurer une bonne gestion quantitative et qualitative des eaux souterraine et de surface.

B.II.5. Objectif 2e : Tendre vers une réduction de l'utilisation des intrants chimiques

Les intrants chimiques désignent l'ensemble des produits nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole. L'utilisation de ces produits représente :

- Un enjeu économique :
 - Coût important,
 - Utilisation chronique engendrant une diminution de la richesse des sols,
- Un enjeu environnemental :
 - Pollution des sols,
 - Perte de biodiversité, etc.
- Un enjeu social :
 - Pollution de la ressource en eau,
 - Pollution de l'air, etc.

Dans une logique de développement durable, **il est donc essentiel d'encourager les exploitants dans la réduction de l'usage des intrants chimiques biocides (pesticides, fongicides, désherbants) et le travail respectueux des sols.**

L'utilisation de ces entrants est déjà limitée sur le territoire car majoritairement liée à la présence de vergers sur les côtes Sud.

B.III. MISE EN ŒUVRE

▲ Captages AEP

- Tout changement d'activité agricole notable en zone de PPR devra faire l'objet d'un avis de l'ARS pour s'assurer de l'absence d'impact sur la nappe sous-jacente.
- Eviter les travaux connexes dans ces zones et respecter les prescriptions liées aux DUP des captages ;

▲ Préserver les axes d'écoulement

- Assurer la transparence hydraulique des eaux pluviales (clôtures perforées, fossé enherbé, etc.) ;
- Eviter l'imperméabilisation des sols et les modifications de la topographie actuelle (terrassement, remblaiement) ;
- Respecter les prescriptions définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNp) de la commune de Cruseilles concernant les zones exposées à des risques naturels (torrentiel, ravinement, hydromorphe) ;

▲ Réduction des intrants chimiques

- Eviter les modifications parcellaires pour les vergers utilisant des intrants chimiques ;
- Les exploitants agricoles disposant de terres agricoles en bordure de cours d'eau et axes d'écoulement, doivent les border d'une bande tampon de 5,0 m de large au minimum sans traitement phytopharmaceutique, ni fertilisation (conformément aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales en lien avec la PAC) ;

▲ Préserver et restaurer les cours d'eau, ripisylve et zones humides

- Végétaliser les berges sur 5m de largeur à partir du haut de chacune des berges (conformément aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales en lien avec la PAC) et renforcement / restauration de la végétation ligneuse ;
- Choisir des espèces autochtones, diversifiées, adaptées et à faible consommation d'eau ;
- Maintenir en l'état des mares et plans d'eau (pas de comblement ni drainage) et des zones et prairies humides ;
- Stabiliser, si nécessaire, certaines berges qui ont subi des dégradations notamment par le bétail et lutter contre la dégradation des berges en limitant les accès au cours d'eau par le bétail ;

▲ Travaux en cours d'eau

De manière générale :

- Préserver la qualité des eaux pendant les travaux connexes :
 - Mise en place de système d'assainissement des zones de chantier ;
 - Eviter le transfert des Matières En Suspension (MES) en mettant en œuvre des pièges à MES ;
 - Nettoyage systématique des engins avant circulation sur la voie publique.
- Réaliser les travaux en dehors des périodes à enjeux pour la faune et la flore (reproduction nidification, développement) et en dehors des périodes de fortes pluies afin de limiter les risques d'érosions des zones mises à nu ;
- Mettre en place des mesures Eviter-Réduire-Compenser pour les eaux superficielles et la biodiversité pouvant éventuellement nécessiter des expertises complémentaires ;
- Accompagner ces mesures afin de favoriser le bon déroulement des travaux.
- Assurer la préservation du lit mineur des cours d'eau suivant notamment les interdictions qui s'y appliquent :
 - Les travaux autre que ceux liés à l'entretien des cours d'eau sont interdits,

- Toute modification des profils en long et en travers est interdite, et les busages et couverture de cours d'eau/fossés sont interdits hors franchissement de voirie,
- Tout déplacement / retrait / apport de matériaux dans les lits mineurs est interdit.
- Assurer la préservation du lit moyen et majeur des cours d'eau suivant notamment les préconisations :
 - Préservation / maintien de l'occupation des sols existante : pas de déboisement ni de mise en culture ;
 - La mise à nu des sols est interdite. Pour limiter le risque d'érosion, les sols sont a minima enherbés ;
 - Le travail des terres dans les emprises cultivées doit se faire perpendiculairement à la pente pour limiter le risque d'érosion et la mise en vitesse des écoulements ;
 - Examen de l'impact propre et cumulés des éventuels remblais ;
 - Dans l'emprise des zones inondables connues, les remblais éventuels doivent faire l'objet d'une compensation totale volume à volume.
- Assurer le rétablissement des écoulements naturels dans le cadre de la création d'ouvrages (respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 28/11/2001 et du 13/02/2002). De plus, ces ouvrages devront permettre le maintien de la continuité biologique et la transparence hydraulique pour la crue de référence (centennale au minimum) ;
- Aménager les chemins / pistes le long des cours d'eau à une distance minimale de 5m du haut de berge ;

Point de vigilance

Il a été mis en évidence que la création de l'autoroute A41 a engendré une rupture de la continuité des écoulements sur le potentiel cours d'eau drainant la zone humide du secteur « Les Ebeaux ».

Aucun ouvrage de franchissement n'a été créé dans la continuité de l'axe d'écoulement initial. Le ruisseau a été détourné en amont de l'autoroute A41 pour se rejeter dans le Nant de Saint-Martin après un parcours de 800 m. Alors qu'initialement, il s'écoulait vers le Sud et se jetait directement dans Les Ussets.

Si les conditions géotechniques le permettent, il pourrait être créé un nouvel ouvrage de franchissement sous l'A41 dans la continuité de l'axe d'écoulement existant, tel que reporté sur l'illustration ci-dessous.



Illustration 4 : Localisation de l'ouvrage de franchissement manquant (source : Cereg, 2022)

C. OBJECTIF N°3 - DES TRAVAUX CONNEXES ADAPTES AUX RISQUES NATURELS



C.I. CONSTAT

La commune de Cruseilles est soumise à un **Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNp)** approuvé en mars 2008. De fait, le projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) est concerné par ces différents risques, à savoir :

- Torrentiel ;
- Glissement de terrain, instabilité de terrain, terrain hydromorphe et ravinement ;
- Chutes de pierres ;
- Avalanches ;
- Séismes.

En fonction des secteurs, les risques sont évalués selon différents niveaux d'exposition, de faible à fort. Chaque risque étant associé à un règlement strict défini par le PPRNp.

Les futurs travaux prévus par l'AFAFE devront respecter le règlement applicable au droit de ces différents zonages.



Illustration 5 : Cartographie des risques naturels du PPRNp sur la zone d'étude

Carte élaborée par Cereg le 10/09/22 - Source : PPRN de Cruseilles, 2008

C.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

Le risque naturel est la rencontre entre un aléa naturel (ex : débordement de cours d'eau) et des enjeux (humains, environnementaux, économiques). Il existe différents niveaux d'exposition : fort, modéré, faible et hors zonage. Le PPRNp de la commune de Cruseilles définit l'ensemble de ces niveaux sous forme de zonage cartographique.

Les zones exposées à des risques naturels forts sont soumises à des restrictions importantes voire à des interdictions d'aménagement. **Le remembrement parcellaire devra tenir compte de la présence de certaines parcelles inscrites dans ces zones d'aléas forts. Ainsi de manière générale, il conviendra de préserver strictement les zones d'aléas forts de tout aménagement.**

Dans les zones exposées à des risques naturels faibles et modérés, bien que le risque soit moins important, il est important de prendre en compte plusieurs prescriptions relatives à ces zonages.

Il conviendra de restreindre et d'adapter les travaux connexes à ces dispositions.

Par ailleurs, au-delà du PPRNp de Cruseilles, les zones d'expansion de crues représentent des zones naturelles où la crue d'un cours d'eau peut s'étendre. Ces zones sont à préserver dans la mesure où elles diminuent considérablement les dégâts érosifs des crues et permettent un bon écoulement des eaux.

Ainsi, le remembrement parcellaire devra s'assurer de la préservation de ces zones d'expansion de crues.

C.III. MISE EN ŒUVRE

- Lors de la réalisation du projet d'AFAFE, les propriétaires devront avoir à disposition le règlement du PPRNp et la cartographie des risques naturels afin de pouvoir appliquer les différents règlements applicables à leurs parcelles ;
- Dans les zones exposées à un risque fort (zonage X), il conviendra de proscrire strictement toute nouvelle installation, construction, remblai, terrassement, et imperméabilisation. Il s'agit de zones concernées par les risques suivants : torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres et avalanche ;
- La réalisation de travaux connexes dans les zones d'aléas faibles et modérés nécessitera la bonne prise en compte des prescriptions du PPRNp de Cruseilles ;
Ces prescriptions concernent notamment la réalisation d'études géotechniques préalables, l'encadrement des rejets (pluviaux, assainissement...), des restrictions pour les imperméabilisations et remblais nouveaux, etc. ;
- En cas de travaux en zone d'expansion de crue, assurer la mise en place de mesures préventives en phase chantier, telles que : effectuer un suivi météorologique régulier, stocker tout matériel afférent au chantier hors zone d'expansion de crue, assurer la transparence hydraulique du terrain, etc. ;
- De manière générale, éviter les terrassements et l'imperméabilisation de nouvelles surfaces en zone d'expansion de crue.

D. OBJECTIF N°4 – PROTEGER LES MILIEUX NATURELS



D.I. CONSTAT

Milieux humides et boisés

Au sein du périmètre de projet d'AFAFE, des zones humides présentant un fort enjeu de conservation ainsi qu'une prairie humide présentant un enjeu de conservation modéré ont été recensées sur la zone d'étude. Également, des boisements, des haies et des cours d'eau ont été comptabilisés et permettent l'installation d'une faune patrimoniale.

Hormis ces habitats, la majorité des habitats relevés sur la zone d'étude sont des parcelles agricoles, des parcelles pour le pâturage ainsi que des parcelles urbanisées (habitations, jardins privés, bâtiments agricoles, bassins de rétention).

Concernant la flore, aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensée sur la zone d'étude et aucune n'est considérée comme potentielle.

Haies

Les haies qualifiées comme étant « efficaces » représentent 42% tandis que les haies qualifiées de « moyennement efficaces » représentent 51% de la globalité des haies.

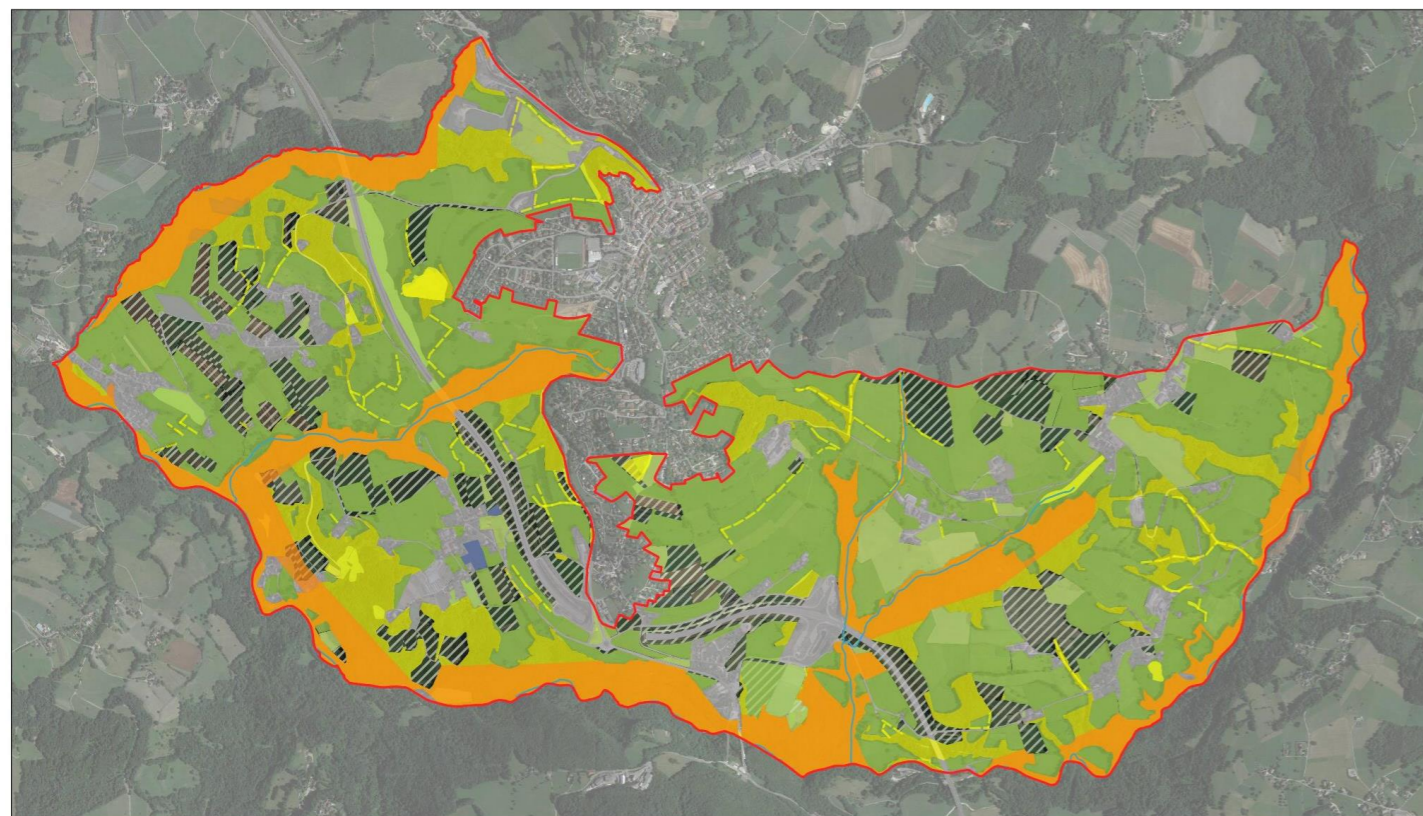


Illustration 6 : Enjeux écologiques présents sur la zone d'étude

D.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

D.II.1. Objectif 4a : Assurer le maintien des milieux boisés et humides

Il est important de maintenir certains éléments du paysage, comme les cours d'eau et les boisements, afin de conserver des zones de refuge, de corridors écologiques, de reproduction et d'alimentation pour la faune sauvage commune, patrimoniale et protégée. En effet, ces éléments sont essentiels à des espèces présentes sur le territoire, comme la Loutre d'Europe, le Sonneur à ventre jaune, l'avifaune en règle générale mais également pour les chiroptères.

Par ailleurs, la préservation des milieux humides suivants : le ruisseau de Nant de Bougy, de Nant de Saint-Martin, de Nant de Pesse Vieille et la rivière des Ussets constituent des corridors écologiques très intéressants. Leurs ripisylves permettent notamment les déplacements des espèces.



Illustration 7 : Milieu boisé et humide dans le périmètre du projet d'AFAFE (source : photo, Cereg, juillet, 2022)

D.II.2. Objectif 4b : Encourager la création de nouvelles haies et protéger le réseau existant

Les haies jouent un rôle non-négligeable dans la gestion des eaux pluviales et dans l'érosion des polluants (nitrates, pesticides issus de l'activité agricole notamment). Ainsi, il est primordial de préserver le réseau déjà existant et encourager à la création de nouvelles haies. En effet, la création de nouvelles haies permettrait de favoriser l'apparition de biodiversité par la création de corridors écologiques.



Illustration 8 : Haies dans le périmètre du projet d'AFAFE (source : Cereg, Juillet, 2022)

D.III. MISE EN ŒUVRE

- Restaurer la ripisylve sur des secteurs dégradés. Les espèces pouvant être replantées au sein des secteurs dégradés doivent être en cohérence avec les essences présentes sur le secteur comme le Noisetier, le Chêne pédonculé, l'Erable champêtre, le Peuplier. Les essences doivent également être locales ;
- Maintenir en l'état les mares et plans d'eau : Aucun drainage ni comblement ne devra y être effectué au droit des milieux humides ;
- Maintenir les connexions entre les fossés et éviter le curage de ces derniers en période de reproduction des amphibiens afin d'éviter la destruction d'individus d'espèces protégées ainsi que la destruction d'habitats d'espèces protégées. Le curage est donc à éviter entre septembre et mars ;
- Entretenir les haies entre novembre à mars, soit en dehors des périodes d'activité et de reproduction de la faune ;
- Limiter la suppression des haies en réalisant des ouvertures minimales dans les haies afin d'accéder aux différentes parcelles agricoles ;
- Maintenir les arbres isolés, y compris les arbres morts, et notamment ceux de gros diamètre qui pourraient abriter des espèces saproxyliques ;
- Conserver les haies déjà existantes. En cas d'arrachage, ces dernières seront compensées ;
- Pour la plantation des haies, il est nécessaire de prendre en compte des essences locales et en cohérence avec celles présentes sur le secteur d'étude. Les haies plantées devront assurer les fonctions hydrauliques, brise-vents, écologiques et paysagères. Il sera également préférable de planter des haies multi-strates (herbacée, buissonnante, arbustive et arborée) pour assurer la présence de zones de refuge et de reproduction pour la faune ;
- Prendre en compte les préconisations détaillées dans le guide de gestion durable des haies (Chambre d'agriculture Pays de la Loire, Chambre d'agriculture de Bretagne, 2020) dans le cadre du maintien et de la conservation des haies.

E. OBJECTIF N°5 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER



E.I. CONSTAT

Le paysage du projet d'AFAFE reste globalement rural, avec de nombreuses terres agricoles et des forêts, et ponctuellement des zones anthropisées comme le passage de l'A41 et la présence du centre urbain de Cruseilles au Nord. Le périmètre du projet est traversé de l'Est à l'Ouest par l'autoroute 41. La bordure Sud étant constituée par le cours d'eau les Usses.

Le paysage est marqué par une succession de milieux ouverts (prairies) et fermés (forêts). Par sa nature vallonnée, il offre quelques points de vue sur cette succession de milieux. Les milieux ouverts sont majoritairement constitués de prairies de fauche de basse et de moyenne altitudes permanentes. Quelques monocultures extensives, friches, jardins et grandes haies se distinguent du paysage. Elles s'inscrivent généralement sur des zones de plateaux, ou bien dans les pentes des reliefs présents. Ces zones sont considérées comme secteur d'intérêt paysager par leur nature parfois bocagère.

Les haies présentent ainsi un intérêt important, permettant de structurer le paysage, notamment sur la partie Est de la zone d'étude. Les milieux fermés, constitués de massifs boisés, sont notamment présents sur les parties Sud de l'A41 à l'Ouest. Ils présentent aussi un intérêt écologique et paysager. Ils s'intercalent entre les milieux ouverts et parsèment les sommets des reliefs sur la zone.

L'autoroute, n'est que peu visible depuis la zone urbaine et les nombreux points de vue, grâce à la présence des zones boisées l'entourant. Globalement, l'anthropisation (hormis agricole) est très peu visible sur la zone.

D'un point de vue patrimonial, des bâtiments et groupements de bâti d'intérêt patrimonial ou architectural comme le Pont de la Caille situé au Sud du projet d'AFAFE sont implantés dans le paysage de manière éparse. Le Pont de la Caille est d'ailleurs directement lié à la présence des gorges des Usses, site naturel du paysage identifié de grand intérêt.



Illustration 9 : Paysages dans le périmètre du projet AFAFE (source : Cereg, juillet, 2022)

E.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

E.II.1. Objectif 5a : Conservation d'un paysage hétérogène alternant milieux ouverts et fermés, caractéristique du territoire

Le paysage est un élément clé de la qualité de vie des habitants d'un territoire. Il joue un rôle majeur dans l'épanouissement des habitants et fait l'objet d'attractivité. A l'échelle nationale, le paysage représente, un emblème de la France et l'entité de chaque territoire. A ce titre, il est essentiel de conserver le paysage au droit du périmètre d'AFAFE caractérisé comme hétérogène alternant milieux ouverts et fermés.

Ainsi, le remembrement parcellaire devra s'assurer de la conservation des successions de paysages ouverts et boisés (rôle paysager et écologique non négligeable) qui structurent le périmètre d'AFAFE.

E.II.2. Objectif 5b : Préserver les éléments du patrimoine

Le patrimoine représente un fondement de la société actuelle et une source d'attractivité touristique importante. De plus, il permet de valoriser un savoir-faire et des architectures exceptionnelles comme notamment dans le cadre du projet d'AFAFE, le site touristique du Pont de la Caille.

Ainsi, dans le cadre du projet d'AFAFE, il sera important de veiller à la préservation de l'espace naturel du site touristique du Pont de la Caille ainsi qu'à la préservation des bâtisses vernaculaires.



Illustration 10 : Eléments du patrimoine, Pont de la Caille (source : Cereg, Juillet, 2022)

E.II.3. Objectif 5c : Veiller à la bonne prise en compte des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme sont des outils de planification permettant de définir des règles d'encadrement d'occupation des sols et de construction. La bonne prise en compte des prescriptions relatives aux documents d'urbanisme est à bien considérer dans la réalisation du projet d'aménagement.

Le remembrement parcellaire devra tenir compte de la présence de certaines parcelles inscrites dans des zones à contraintes urbanistiques et à servitudes d'utilité publiques, qui impliquent des restrictions potentiellement importantes pour les futurs propriétaires.

E.III. MISE EN ŒUVRE

Conserver un paysage hétérogène

- Préserver et valoriser la trame « verte et bleue », des zones humides et des corridors écologiques identifiés par les documents d'urbanisme ;
- Conserver voire renforcer le réseau de haies, élément structurant du paysage ;
- Eviter tous travaux au droit des zones humides et corridors écologiques ;
- Préserver une alternance du paysage entre espace boisé et milieu ouvert (prairie).

Préserver les éléments du patrimoine

- Eviter tous travaux dans le périmètre du site touristique du Pont de la Caille. Toutefois, en cas de nécessité, le projet de construction se verra soumis à instruction par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Respecter les périmètres de protection des monuments identifiés par les documents d'urbanisme et leurs prescriptions (si existantes) ;
- Eventuellement revaloriser les bâtisses vernaculaires ;

Document d'urbanisme

- Aucune remise en culture n'est possible dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : zone UH, zone à aménagement, STECAL n°1 à n°8, secteur comportant des OAP et zones humides ;
- Eviter les remises en culture dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : corridor écologique, secteur d'intérêt écologique, secteur d'intérêt paysager et trame végétale ;
- Eviter la création de nouveaux chemins dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : zone N, secteur à risque naturel fort, corridor écologique, secteur d'intérêt paysager, trame végétale et zones humides ;
- Eviter toute modification du paysage dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : zone N, bâtiments identifiés par le PLU comme étant d'intérêt patrimonial ou architectural et zones délimitées en application de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme.

F. CARTOGRAPHIE SYNTHETIQUE





Légende

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Limites communales Objectif 1 - Améliorer et pérenniser les structures d'exploitation agricoles <ul style="list-style-type: none"> Conserver les chemins de randonnée Assurer le désenclavement des parcelles Objectif 2 - Un projet intégrant la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques <ul style="list-style-type: none"> Eviter tout nouvel aménagement dans les zones concernées par un PPR de captage Préserver et restaurer les cours eau | <ul style="list-style-type: none"> Eviter tout travaux aux abords des cours d'eau référencés police de l'eau Conserver les zones humides existantes Objectif 3 - Des travaux connexes adaptés aux risques naturels <ul style="list-style-type: none"> Proscrire tout nouvel aménagement dans les zones à enjeux forts identifiés par le PPRN Objectif 4 - Protéger les milieux naturels <ul style="list-style-type: none"> Protéger le réseau existant de haies Assurer le maintien des milieux boisés | <ul style="list-style-type: none"> Objectif 5 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et paysager <ul style="list-style-type: none"> Protéger les bâtis d'intérêt patrimonial et architectural Proscrire tout nouvel aménagement en zone OAP Proscrire tout nouvel aménagement en zone STECAL N° 1 à 8 Eviter tout nouvel aménagement en zone non aedificandi et non sylvandi Proscrire tout nouvel aménagement en zone UH Préserver les éléments du patrimoine (Pont de la Caille) Maintenir le paysage au droit des périmètres de protection des monuments historiques |
|---|--|--|

Carte élaborée par Cereg le 17/03/23

